

Arrêt

n° 93 349 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge pour la première fois le 21 juin 2002. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 juin 2002. A l'appui de celle-ci vous déclariez avoir eu des problèmes en raison de votre affiliation politique à l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) pour le compte de qui vous distribuiez des t-shirts et autres objets de propagande. Vous invoquez une arrestation en avril 2002. Vous vous êtes ensuite évadé et aviez rejoint la Belgique.

Le 14 août 2002, le Commissariat général a pris à votre égard une décision négative. Vous aviez fait appel contre celle-ci auprès du Conseil d'Etat. Par son arrêt n°153009 du 21 décembre 2005, cette

instance a considéré que les motifs de cette décision était établis, confirmant ainsi la décision prise par le CGRA. Vous aviez été rapatrié dans le courant de l'année 2003.

Le 25 avril 2012, vous êtes revenu sur le territoire du Royaume où vous avez introduit une seconde demande d'asile le 26 avril 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivant.

Vous déclarez avoir été arrêté à votre retour au pays en 2003 et avoir été détenu pendant près de six mois et ce, en raison des faits que vous aviez invoqués devant le Commissariat général lors de votre première demande d'asile. Vous avez ensuite été libéré, à condition que vous ne vous mêliez plus de politique. Après votre libération, vous avez repris vos activités sans connaître de problème particulier.

En 2005, vous devenez sympathisant pour le compte de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous exercez la profession de chauffeur pour [E.H.M.A.D.].

La nuit du 18 au 19 juillet 2011, une attaque a lieu contre la résidence du président de Guinée Alpha Condé. Selon vos propos, Oury Bah, le vice-président de l'UFDG est considéré comme le responsable de cette attaque et plusieurs personnes sont arrêtées.

Le 20 juillet 2011, alors que vous êtes à votre domicile, une descente de policiers a lieu. Vous êtes accusé d'avoir aidé Oury Bah à quitter le pays. Vous êtes emmené à l'escadron de Hamdallaye où vous êtes détenu et accusé également de semer la pagaille dans le pays. Vous y restez un jour puis êtes transféré à la Sûreté de Conakry.

En avril 2012, grâce à l'aide de votre oncle, vous parvenez à vous évader. Vous vous cachez trois jours chez un militaire. Le 24 avril 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez eu des problèmes parce qu'en tant que chauffeur d'un proche de Oury Bah, vous avez été accusé d'avoir permis sa fuite du pays alors qu'il est accusé d'avoir monté l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé en juillet 2011 (pages 7, 8, 9 et 12 – audition CGRA).

Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse, gui2012-089w, 22/06/12) que votre nom ne figure pas sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de cette affaire. Cet élément annihile totalement la crédibilité de vos propos; partant, votre détention ne peut être considérée comme établie.

De même, selon ces mêmes informations, il appert qu'un certain [E.H.M.A.D.] a effectivement été inculpé dans cette affaire. Or, en date du 9 mars 2012, celui qui serait votre patron et en raison duquel vous auriez eu vos problèmes a bénéficié d'un non-lieu et a été libéré (ce que vous avez d'ailleurs confirmé – page 14 – audition CGRA). Aussi, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution pour le seul fait d'avoir travaillé pour cette personne. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez avoir été détenu jusqu'en avril 2012 (moment où vous vous êtes évadé), et ce, alors que votre patron avait déjà fait l'objet d'une libération.

Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire « mon patron c'est Cellou qui l'a aidé, il a eu une libération officielle, mais moi, je me suis évadé, c'est pour cela que je suis recherché (page 14 – audition CGRA) ». Vous ajoutez ensuite, quand il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé alors que votre patron a été libéré et vous répondez « parce qu'en 2002, j'avais été détenu et j'ai signé des documents au moment de ma libération soi-disant je n'allais plus assister à un problème politique (page 14 – audition CGRA) ». Vous invoquez donc les problèmes qui vous avaient fait quitté votre pays et pour lesquels vous n'avez pas obtenu la protection internationale.

Aussi, au vu de la situation objective, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités vous rechercheraient actuellement.

L'ensemble de ces incohérences et méconnaissances ne nous permettent pas de croire que vous avez été impliqué dans cette attaque et partant que vous avez été détenu comme vous le déclarez. Le Commissariat général reste donc sans savoir les motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Enfin, s'agissant de votre arrestation lors de votre retour au pays en 2003 (page 6 – audition CGRA) , soulevons que les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile ont été considérés comme non crédibles et ne justifiant pas l'octroi d'une protection internationale. Partant, rien ne permet de croire que vous avez été arrêté à votre retour au pays pour le motif que vous avez invoqué devant les instances d'asile belges. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez avoir repris vos activités professionnelles (exerçant la profession de chauffeur) et ne pas avoir eu de problème suite à cette détention (page 7 – audition CGRA).

Finalement, en ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « *en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p.5).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision

attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour toutes investigations complémentaires.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 juin 2002, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 14 août 2002. Par son arrêt n°153.009 du 21 décembre 2005, le Conseil d'Etat a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante a regagné son pays d'origine. Elle revient sur le territoire belge le 25 avril 2012 et introduit une seconde demande d'asile le 26 avril 2012. A cette occasion, elle fait valoir de nouveaux faits.

5. Les nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête deux rapports à savoir : « *Rapport 2012- Guinée* » élaboré par Amnesty International et « *Torture : la force fait foi- Etude du phénomène tortionnaire en Guinée* », un rapport des organisations ACAT- France, AVIPA, MTD et OGDH de Novembre 2011.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que son nom ne figure pas sur la liste des personnes inculpées pour l'attentat contre Alpha Condé le 19 juillet 2011, et que par conséquent il n'est pas crédible que le requérant ait été détenu en 2012. La partie défenderesse relève en outre que l'employeur du requérant n'est plus poursuivi, par conséquent elle estime que la crainte invoquée par le requérant n'est plus actuelle. La partie défenderesse rappelle également que les problèmes invoqués par le requérant lors de sa première demande de protection internationale en 2002 n'ayant pas été jugé crédibles, sa crainte liée à ses activités politiques en 2012 ne l'est pas non plus. De plus, la partie défenderesse remet en cause les faits qui se seraient déroulés en 2012 et estime par conséquent que la détention du requérant n'est pas crédible. Enfin, elle estime que la détention dont le requérant aurait été victime en 2003 n'est pas crédible. La partie défenderesse rappelle que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2 Le Conseil constate que le requérant invoque des faits nouveaux à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Cependant, en ce qui concerne les faits invoqués lors de sa première

demande de protection internationale, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 153.009 du 21 décembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués par le requérant sont établis.

7.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise qu'elle juge inadéquate et insuffisante. Elle estime à cet égard que les détentions invoquées par le requérant ne sont pas valablement remises en cause.

7.6.1 D'emblée, la partie requérante constate que sa qualité de chauffeur, sa qualité de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommées « UFDG »), la relation entre son employeur et Oury Bah, ou encore le fait que son employeur ait été arrêté dans le cadre des événements de juillet 2011 ne sont pas remis en cause par la décision entreprise. Par ailleurs, elle estime que les informations objectives confirmant ses déclarations dans la mesure où il est établi qu'Oury Bah est considéré par les autorités guinéennes comme le responsable de l'attentat.

Le Conseil ne peut se rallier aux déductions réalisées par la partie requérante. L'absence de remise en cause de l'arrestation du patron du requérant n'implique en effet pas l'établissement des persécutions à l'encontre du requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (voir Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant

un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil constate que les éléments répertoriés par la partie requérante ne sont pas formellement remis en cause dans la décision entreprise. Cependant, il estime que les déclarations du requérant concernant la détention dont il aurait été victime du 20 juillet 2011 au 24 avril 2012 ne sont pas de nature à emporter sa conviction qu'elles relatent des faits vécus dans le chef du requérant et qu'elles sont même de nature à annihiler toute crédibilité à la crainte qu'il invoque. Le Conseil relève particulièrement le caractère stéréotypé des déclarations du requérant concernant sa détention : « *Quelques jours après, ils m'ont fait sortir, donc ils m'ont dit que j'allais terminer mes jours en prison. Après ils m'ont emmené dans ma cellule. Je suis resté deux ou trois mois sans nouvelles. Après trois mois ils m'ont appelé et m'ont interrogé encore* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 1^{er} juin 2012, p.9). Le Conseil s'étonne également de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la description de ses conditions de détention, « *Très mauvaises, on ne mangeait pas bien, il n'y avait pas de toilettes, tous nos besoins on les faisait là* » (*Ibidem*, p.11), ou d'aspects qui l'ont particulièrement marqué « *On mangeait à 16h* » (*Ibidem*, p.11). Le Conseil estime en outre qu'il est invraisemblable que le requérant ne soit pas capable de décrire l'environnement de la prison dans laquelle il a passé près de huit mois « *La seule fois qu'on sortait c'était pour nettoyer la cours, enlever les mauvaises herbes c'est tout. [...] Non je n'ai rien vu, je n'ai pas fait attention, on me torturait* », « *Si vous venez à la sûreté, vous entrez dans la salle d'attente et à votre droite se trouvent les cellules. Oui à droite un peu plus loin. Non pas dans le même bâtiment. [...] On a un bâtiment face à la route, c'est là que se trouve la salle d'attente, à votre droite vous avez le quartier de Coronthie* » (*Ibidem*, pp.11-12).

7.6.2 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.8 Le Conseil constate que les rapports joints par le requérant à sa requête (voir point 5.1) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits dès lors qu'il s'agit de rapports à portée générale qui ne mentionnent pas expressément le requérant.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 S'agissant de l'hypothèse traitée par l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante admet qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée. Cependant, elle estime que l'hypothèse des violences aveugles est rencontrée et plus particulièrement « *à l'égard des peuls de Guinée et des sympathisants et membres de l'UFDG* » (requête, p.4). Elle estime que cette situation est corroborée par de nombreux documents et que « *toute personne peule, originaire de Guinée, peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p.4). Elle invoque également « *un ratissage des personnes d'origine peule et/ou sympathisants ou membres de l'UFDG qui subiront ensuite des tortures affligeantes* » (*Ibidem*, p.4).

Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, c) mentionne que « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Or, il ne ressort pas des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif que la situation sécuritaire actuelle en Guinée puisse être qualifiée de « *conflit armé interne ou international* » (voir dossier administratif, pièce 15, Information des pays, « *Subject related Briefing* », « *Guinée-Situation sécuritaire* », 24 janvier 2012). Partant, le Conseil conclut que les conditions requises pour bénéficier de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante invoque également le contexte général prévalant en Guinée et rappelle que la plus grande prudence est de mise dans l'évaluation d'une demande de protection internationale. Elle sollicite à cet égard l'annulation de la décision entreprise pour que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires « *beaucoup plus individualisées sur la réalité des détentions invoquées* » (requête, p.2). Elle soulève à cet égard que la détention que le requérant invoque avoir subie en 2003 n'a pas été investiguée de manière suffisante.

10.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

10.3 Le Conseil constate à cet égard qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise. En effet, force est de constater que le requérant ne dépose aucun élément objectif permettant d'étayer cette détention alléguée de 2003. Le Conseil constate également que le requérant invoque cette crainte une dizaine d'années après les faits invoqués et que sa fuite se base sur d'autres évènements qui ont été jugés non crédibles tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

10.4 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE